

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN
A., LECLERCQ R., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Ordre du jour :

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant – Régime disciplinaire – Audition

SEANCE PUBLIQUE

2. Information(s) diverse(s) – Communication
3. Budget communal pour l'exercice 2023
 - a) Rapport, examen – Décision
 - b) Dotation à la zone de police – Décision
 - c) Dotation à la R.C.A. – Décision
 - d) Dotation à la zone de secours – Décision
 - e) Dotation au C.P.A.S. – Décision
 - f) Dépenses de transfert – Subvention aux associations culturelles et sportives – Décision
4. Contrat de gestion pour la RCA de Brunehaut du 01/11/2022 au 31/12/2022 – Décision
5. PNPE – Charte paysagère – Approbation – Décision
6. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : Commune de BRUNEHAUT, 2^{ème} division LAPLAIGNE : suppression partielle du sentier n°22 reliant la rue Sart Colin à la rue du Poquereux – Décision
7. Commune de BRUNEHAUT, 4^{ème} division RONGY : régularisation du tracé de la voirie communale – Chemin n°1 – Projet d'actes de vente – Décision
 - a) Vente – Décision
 - b) Désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles – Décision
 - c) Affectation des fonds de la vente – Décision
8. Règlement d'occupation de gestion des salles communales – Modifications – Décision
9. Règlement sur les cimetières et sépultures – Modifications – Décision
10. Service d'appui à la gestion proactive et intégrée des réseaux communaux – Adhésion – Décision
11. Organisation de la plaine de jeux 2023 – Organisation et R.O.I. – Décisions
12. Intercommunale AIEG – Assemblée générale ordinaire – 14.12.2022 – Décision
 - a) Plan stratégique 2023-2025
 - b) Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1^{er} : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs »
13. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale – 15.12.2022 – Décision
 - a) Plan stratégique 2023-2025
 - b) Nominations statutaires
 - c) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
14. Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire – 15.12.2022
 - a) Affiliations/Administrateurs
 - b) Dernière évaluation du Plan stratégique 2020-2022 et Plan stratégique 2023-2025
 - c) Recapitalisation de SODEVIMMO
 - d) Tarification des missions In House
15. Intercommunale CENEO – Assemblée générale ordinaire – 16.12.2022
 - a) Plan stratégique 2023-2025
 - b) Nominations statutaires
16. Intercommunale IMSTAM – Assemblée générale ordinaire – 21.12.2022
 - a) Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022
 - b) Plan stratégique 2023-2025
 - c) Modification budgétaire 2022 – Budget 2023-2025

- d) Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale
17. Règlement complémentaire sur le roulage –Rue des Déportés à Bléharies – Décision
18. Présence d'amiante-ciment dans les conduites d'eau potable – Motion commune WAPI – Adhésion - Décision

HUIS CLOS

19. Ratification(s) des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
20. Désignation d'un directeur d'école sans classe à titre stagiaire au groupe scolaire Scaldis – Décision

1. Le Conseil communal,

2. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) qu'il y a une réunion informelle avec le maître d'œuvre et les techniciens pour le projet de l'écoquartier à Hollain le mercredi 14 à 18h.

3. Le Conseil communal,

- a) **Mme Nadya HILALI** demande que l'on mette son intervention intégrale dans le PV.

Le Conseil communal,

DECIDE par 11 voix CONTRE (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A.) et 8 POUR d'acter l'intervention.

Mme Nadya HILALI stipule :

« [...] Le boni est de 703.675,07 € et celui global de 776.074,58 € sur un budget total d'environ 11.000.000 d'euros. Nous n'avons pas encore le résultat pour 2022, mais c'est quand même le boni général le plus bas que nous ayons eu depuis 2016.

Alors, ce boni est dû principalement, vous l'avez dit, à une manne tombée du ciel qui, espérons, ne provoquera pas un retour de manivelle dans le futur.

[...]

Pour les dépenses ordinaires, nous voyons que la prudence est de mise, avec une forte augmentation des dépenses prévues au niveau énergétique. Une précaution prise par le Directeur financier et qui se justifie pleinement.

Les éléments qui nous interpellent le plus sont les différentes dotations octroyées aux différentes instances. Il nous est déjà précisé que la dotation du C.P.A.S. augmentera dans le futur.

La dotation de la Zone de police qui, elle, explose, passant de 793.512 à 1.044.123., soit plus de 30 %. Ca devient impayable pour une commune comme la nôtre.

[...]

Nous demandons une commission afin d'évoquer le sujet, un rapport de nos représentants et un accès aux comptes et aux budgets de ces différentes zones.

Pour l'extraordinaire, nous percevons que le collège a revu sa copie. Il a limité les investissements au strict minimum. Nous n'avons dans ce budget que les investissements estimés à forte probabilité de réalisation.

Il faut attendre apparemment la première modification budgétaire pour avoir une vision plus claire quant à l'orientation que vous allez prendre et nous espérons que cela ne cache pas une volonté donc de réaliser un Brunehall 2 à tout prix, sans tenir compte des différents paramètres actuels.

[...]

Nous percevons réellement un manque de réalisme et d'anticipation dans cette majorité de plus en plus déconnectée de la réalité.

Nous nous abstenons donc sur l'ordinaire, notamment à cause de ces différentes dotations. Également sur l'extraordinaire, faute d'avoir une vision claire.

Nous nous abstenons pour la zone de police et la zone de secours parce qu'elles doivent continuer à fonctionner, mais nous voulons avoir des précisions.

Et nous voterons « contre » la RCA pour les raisons que vous connaissez. »

M. Pierre GERARD stipule :

« C'est évidemment le budget d'une année fort troublée, pour laquelle la prudence est de mise. Donc lors de l'examen du budget 2022, nous avons souligné le fait que les dépenses de fonctionnement étaient surévaluées, donc par rapport au compte de 2 ans avant de 34 %, cette année, même si on est au-delà de la préconisation du Ministre dans la circulaire, cette marge de 10 % par rapport au compte 2021 que vous qualifiez de prudente, reste dans les normes de l'inflation cumulée prévue pour ces 2 années.

[...]

Il faut aussi remarquer que le boni à l'exercice propre est en grande partie dû à la recette one shot des 2/12e supplémentaires des additionnels d'IPP. Donc ce qui représente 430.000 € sur les 790 ou 770.000 de boni.

[...] nous sommes inquiets de l'évolution des dépenses de transferts que nous ne maîtrisons pas, comme l'augmentation de la dotation à la Zone de police qu'il faudra financer hors réserve à partir de 2025 ou l'arrêt de la diminution probable de la dotation à la Zone de secours.

[...]

Cela étant, le groupe IC votera « pour » le budget ordinaire.

Pour ce qui est du budget extraordinaire, nous constatons qu'il n'y a rien de prévu et que vous attendez le compte 2022 pour annoncer les investissements. Bah nous aussi on attendra ce moment-là pour en débattre. Mais on peut quand même se poser la question de l'utilité d'un vote sur un budget extraordinaire initial dont on nous annonce qu'il sera considérablement modifié.

[...]

Cela étant, comme nous l'avons déjà souligné l'année passée, nous ne voyons dans le budget 2023 aucune trace d'une éventuelle dépense d'étude relative aux futurs besoins en matière de soins de santé de la population de Brunehaut. Comme nous l'avons déjà demandé, nous souhaiterions que soient étudiées la possibilité et l'utilise de la mise en place d'une maison médicale comme cela se fait dans d'autres communes rurales.

Pour cette raison, le groupe IC s'abstiendra en ce qui concerne le budget extraordinaire. »

M. Pierre WACQUIER précise :

« [...] il faut savoir que pour la Zone de police, nous n'avons utilisé que la moitié de la provision. Provision qui était une anticipation justement de l'augmentation puisque je vous ai expliqué le mécanisme progressif de compensation du déficit par justement la ponction du boni de la zone.

[...]

Alors en ce qui concerne les dépenses de transfert, je suis assez d'accord. Bon les dépenses de transfert, on ne peut pas toujours les maîtriser. Quant aux soins de santé, nous ne sommes pas, ou tout au moins, l'évolution de l'encadrement sanitaire de notre entité notamment par les médecins généralistes, nous ne sommes pas en reste.

[...]

Je continue à penser que c'est un des services que l'Imstam pourrait amener en le mutualisant sur l'ensemble de la région d'une façon ou d'une autre.

[...]

il faut savoir que le collège de zone de secours, donc le collège de la ZSWAPI, je n'en fais pas partie, mais je sais, et j'ai encore posé une question au dernier conseil de zone, je sais qu'un audit est commandé, a été demandé et se réalisera incessamment sous peu.

[...]

Alors je rappelle que le Brunehall 2 a été budgété, je sais et c'est vrai que toute une série de travaux vu l'inflation vont être difficilement bouclables. C'est pour ça qu'une prudence s'impose et que nous nous sommes imposés une prudence parce que nous ne savons pas encore combien coûteront certains de nos investissements, comment évolueront certains de nos investissements en cours de réalisation d'où la prudence et je pense que c'est un souci de bonne gestion.

[...]

Il faut tout de même savoir que chaque investissement, quand c'est nécessaire et quand il évolue, il y a un focus qui est fait à l'intérieur de l'administration par le DF et par le CODIR et par le collège sur l'évolution de cet investissement et donc le fait d'avoir un récapitulatif exhaustif, je n'ai pas dit que c'était impossible, j'ai dit que c'était impossible immédiatement [...]

[...]

En tout cas, j'entends dire et j'en suis heureux, que c'est un boni qui est un résultat qui est tout de même appréciable dans la conjoncture actuelle, mais, et je le répète, qui impose la prudence.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10.11.2022

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 22.11.2022 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que les budgets ordinaires et extraordinaire 2023 ont été présentés au Comité de Direction réuni en séance du 10/11/2022

Attendu qu'il y a lieu de voter annuellement un budget en équilibre ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023

1. Tableau récapitulatif :

	Service Ordinaire 17 Oui 2 Abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.)	Service Extraordinaire 11 Oui 8 Abstentions (DEL CROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P, LECLERCQ R., HILALI N., SCHIETSE F.)
Recettes totales exercice proprement dit	11.513.854,69	49.856,80
Dépenses totales exercice proprement dit	10.810.179,62	438.107,38
Boni/Mali exercice proprement dit	776.074,58	-388.250,58
Recettes exercices antérieurs	487.173,30	68.261,81
Dépenses exercices antérieurs	-3.950,21	-6.173
Prélèvements en recettes	0	410.823,58
Prélèvements en dépenses	410.823,58	-16.400
Recettes globales	12.001.027,99	582.942,19
Dépenses globales	11.224.953,41	460.680,38
Boni/Mali global	776.074,58	68.261,81

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.247.031,74	0,00	11.247.031,74
Prévisions des dépenses globales	10.759.858,44	0,00	10.759.858,44
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	487.173,30	0,00	487.173,30

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.633.259,52	0,00	5.633.259,52
Prévisions des dépenses globales	5.564.997,71	0,00	5.564.997,71

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	68.261,81	0,00	68.261,81
---	-----------	------	-----------

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	870.289,50	
Fabriques d'église		
Bléharies	12.497,75	12-09-2022
Guignies-Velvain	3.046,54	12-09-2022
Hollain	9.496,71	12-09-2022
Howardries	7.371,12	12-09-2022
Jollain-Merlin	9.899,80	12-09-2022
Laplaigne	11.096,36	12-09-2022
Lesdain	13.250,00	12-09-2022
Rongy	12.516,71	12-09-2022
Wez	6.576,89	12-09-2022
Eglise protestante de Rongy	5.185,79	12-09-2022
Zone de police	1.044.123,50	---
Zone de secours	291.387,00	----
Autres (<i>préciser</i>) : RCA	120.000,00	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

b)

Revu la décision de ce jour approuvant le budget communal 2023, et plus particulièrement :
la dotation à la zone de police d'un montant de 1.044.123,50 € à l'article 331-435-01 contribution dans charges spécifiques des autres pouvoirs publics ;

la dotation complémentaire à la zone de police (loyer commissariat de police) de 19.701,00 € à l'article 33102/435-01 ;

Vu la circulaire budgétaire et plus particulièrement des dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de zone de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 17 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 1.044.123,50 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police du Tournais (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai / ZP 53165) pour l'exercice 2023.

La dépense est inscrite sous l'article 331/435-01 du budget communal / exercice 2023 ;

Article 2 : d'accorder une dotation communale complémentaire (loyer commissariat police) d'un montant de 19.701,00 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police du Tournais (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai / ZP 53165) pour l'exercice 2023.

La dépense est inscrite sous l'article 33102/435-01 du budget communal exercice 2023.

Article 3 : en vertu de l'article 71 de la LPI, la délibération est envoyée pour approbation au Gouverneur.

c)

Revu sa délibération du 27 juin 2011 approuvée par les autorités de tutelle décidant la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération en même date approuvée par les autorités de tutelle décidant les statuts de la R.C.A. ;

Attendu que la commune doit contribuer au financement de la R.C.A. ;

Revu la décision de ce jour approuvant le budget communal 2023 et plus particulièrement la dotation à la Régie Communale Autonome :

a) d'un montant de 120.000 € à l'article 764/435-01 – subside lié aux prix ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 17 OUI et 2 CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale à la Régie Communale Autonome d'un montant de 120.000 € à l'article 764/435-01 – subside lié aux prix, pour le budget 2023.

d)

Revu la décision de ce jour arrêtant le budget communal 2023, tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Revu particulièrement la dotation communale en faveur de la ZSWapi (inscrite à l'article 351/435-01) d'un montant de 291.387,00 € ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 17 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 291.387,00 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de secours de Wallonie picarde pour l'exercice 2023.

La dépense est inscrite sous l'article 351/435-01 du budget communal / exercice 2023.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle avec le budget 2023 ;
- au Conseil de la ZSWapi ;
- à M. le Gouverneur.

e)

Revu la décision de ce jour approuvant le budget communal 2023, et plus particulièrement la dotation au C.P.A.S. d'un montant de 870.289,50 € à l'article 831/435-01 couverture des frais de fonctionnement du C.P.A.S. ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Attendu que la tutelle budgétaire du C.P.A.S. doit être exercée par la Commune ;

Vu le décret du 23.01.2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 870.289,50 € au bénéfice du service ordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023.

La dépense est inscrite sous l'article 831/435-01 du budget communal / exercice 2023 ;

Article 2 : la présente délibération est envoyée pour approbation à la tutelle.

f)

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu particulièrement les instructions relatives au service ordinaire et particulièrement les dépenses de transfert ;

Attendu que le budget initial doit être accompagné du tableau intitulé « subventions » reprenant la liste de toutes les subventions ;

Attendu qu'il convient d'adopter une délibération d'octroi des subventions, conformément à l'article L 3331-4 du CDLD ;

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;

Attendu que le conseil communal est tenu par sa compétence de fixer dans un règlement général les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs à fournir ainsi que les modalités d'information ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

de fixer les règles d'attribution comme suit : toute subvention, prévue au budget communal approuvé, sera liquidée en une seule fois et à la fin de l'année civile. Ce paiement de subsides sera effectué uniquement sur base du rapport d'activités de l'année en cours et sur base des activités programmées pour l'année suivante. Ce dernier étant à fournir par le bénéficiaire de la subvention. Les subsides qui sont obligatoirement inférieurs à 2.500 € seront liquidés via un compte financier ouvert au nom de l'association et ce numéro de compte sera mentionné obligatoirement dans le rapport d'activités fourni. Ces subsides octroyés contribueront aux frais de fonctionnement du bénéficiaire du subside et/ou à l'achat d'équipement. Le formulaire vierge du rapport d'activités sera envoyé d'office, par les services communaux, aux associations reprises dans la liste incluse au budget initial.

Une association nouvellement créée devra s'identifier, de sa propre initiative auprès de l'administration et solliciter l'octroi de subventions.

Article 2 :

L'exécution de la présente est déléguée au collège communal. Le Collège communal devra octroyer les subventions selon les modalités définies par cette délibération.

Article 3 :

Pour 2022, la liste des bénéficiaires des subsides est arrêtée selon l'annexe au budget, dont copie ci-jointe.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

4. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le règlement communal du 27 juin 2011 décidant de la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et de ses statuts, approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1231-9, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 64 §1er des statuts modifiés de la Régie Communale Autonome de Brunehaut prévoyant que le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion ;

Vu le contrat de gestion voté en séance du Conseil Communal du 12 décembre 2022

Vu l'article 3 du contrat de gestion Régie Communale Autonome et la Commune de Brunehaut : « Une subvention communale liée au prix respectant la clef de répartition suivante : - un sixième représentant le « prix démocratique » à charge des clients redevables des droits d'accès au Brunehall, - cinq sixième représentant « la subvention liée au prix à charge de la commune de Brunehaut. »

Considérant en outre que les subventions communales directement liées au prix doivent être comprises dans la base d'imposition d'une activité déterminée et ajoutées aux recettes d'une RCA afin de déterminer les dispositions statutaires en matière de poursuite de but lucratif et l'objet de distribution des bénéfices sont théoriques ou non ;

DECIDE avec 17 voix pour et 2 contre (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} - De revoir le contrat de gestion du 12 décembre 2022 entre la Régie Communale Autonome et la Commune et ce plus particulièrement, la subvention communale liée au prix qui respectera la clef de répartition suivante : - un tiers représentant le « prix démocratique » à charge des clients redevables des droits d'accès au Brunehall, - deux tiers représentant « la subvention liée au prix » à charge de la commune de Brunehaut afin de combler le déficit présumé à la date du 30 septembre 2022

Article 2 – Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre, et Madame Nathalie Bauduin, Directrice générale, sont chargés de signer le présent contrat de gestion repris en annexe.

Article 3 – Le présent contrat de gestion repris en annexe est établi pour une durée de deux mois et ce rétroactivement à partir du mois de novembre 2022.

5. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention européenne des paysages (Florence 2000), ratifiée en Région wallonne en 2001 ;

Vu le Décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié le 3 juillet 2008 ;

Vu l'article 9 dudit Décret stipulant que : Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des parcs naturels ;

Considérant le vade-mecum ayant pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des parcs naturels de Wallonie ;

Considérant que, dans le cadre de son élaboration, la Charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du même Livre ;

Considérant l'avant-projet de la Charte paysagère et le rapport des incidences environnementales ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 05 juillet 2022 au 19 septembre 2022 avec un affichage préalable à dater du 30 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête prenant acte du courrier de Monsieur Gérard LECOUVET daté du 18 septembre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse des objections et observations écrites formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu l'attestation d'affichage ;

Considérant qu'il semble essentiel que le Conseil communal remette un avis sur le projet ;

Vu la demande d'approbation de la Charte paysagère nous transmise par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut en date du 4 octobre 2022 et réceptionnée le 10 octobre 2022 ;

Vu le document synthétisant le contenu et précisant la portée de ladite Charte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, rue des Sapins, 31 à 7603 PERUWELZ.

6. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 29.09.2021, introduite par Monsieur Romain DECOBECQ domicilié à la rue Sart Colin, 92 à 7622 LAPLAIGNE tendant à la suppression partielle du sentier n°22 reliant la rue Sart Colin à la rue du Poquereux à 7622 LAPLAIGNE ;

Attendu que le sentier traverse de nombreuses parcelles privées et que sa suppression n'aura aucun impact sur la mobilité puisque ledit sentier n'est plus emprunté depuis de nombreuses années ; qui plus est, il n'est plus empruntable de par la présence de clôtures délimitant les parcelles privées précitées ;

Vu le plan, daté du 05.09.2022, dressé par Monsieur Gérard BAUDRU, Géomètre-Expert, rue Hautem, 64 à 7500 Tournai ;

Vu l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du **19.09.2022 au 18.10.2022 (avec affichage préalable à dater du 14.09.2022)** pour la suppression partielle du sentier n°22 reliant la rue Sart Colin à la rue du Poquereux à 7622 LAPLAIGNE ;

Vu l'attestation d'affichage de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête auquel est annexé le courrier daté du 13.10.2022 de Monsieur Michel COLIN domicilié à la rue Auminois, 62 à 7622 LAPLAIGNE ;

Vu le rapport de synthèse des objections et réclamations ;

Vu la délibération du Conseil communal, datée du 07.11.2022, déclarant prendre connaissance de la demande de suppression partielle du sentier n°22 reliant la rue Sart Colin à la rue du Poquereux à 7622 LAPLAIGNE introduite par Monsieur Romain DECOBECQ ainsi que le résultat de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.) et 6 ABSTENTIONS (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.) :

Article 1^{er} : le sentier n°22 est **SUPPRIME** dans sa partie figurée en teinte jaune (entre la rue Sart Colin et

la rue du Poquereux à 7622 LAPLAIGNE) au plan levé et dressé le 05.09.2022 par M. Gérard BAUDRU, Géomètre-Expert à Tournai.

Article 2 : application de l'article 17 du Décret :

- La présente délibération, accompagnée du dossier, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Le demandeur est informé de la présente décision ;
- L'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

7. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 21.03.2022, introduite par TOPO Géomètre-Expert représentant M. David LEJEUNE Chemin de Rumegies à 7623 Rongy tendant à « la régularisation du tracé de la voirie communale chemin n°1 » au Chemin de Rumegies dans le cadre de l'acquisition, par les particuliers, des parcelles cadastrées section C n°578d ; 566c ; 565c ; 564k2 ; 561b ; 556g ;

Attendu que les parcelles sont reprises par les particuliers des terrains adjacents à leurs propriétés respectives à l'exception de la parcelle cadastrée section C n°556g ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30.06.2022 de régulariser le tracé de ladite voirie conformément au plan, daté du 21.03.2022, dressé par la sprl TOPO-GEO Géomètre-Expert M. Geoffrey Denhaerynck, rue de Warpotte, 19 à 7950 LADEUZE ;

Vu la décision du Collège communal en date du 22.08.2022 de :

- (1) vendre les parties du domaine public conformément au plan susmentionné et aux promesses d'achat dûment signées par les propriétaires des parcelles concernées (à l'exception d'un seul propriétaire) ;
- (2) de confier la vente au Département des Comités d'Acquisition de Mons ;

Vu les projets d'actes de vente établis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur les projets d'actes rédigés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles relatifs à la vente des parcelles cadastrées Section C n°578d ; 566c ; 565c ; 564k2 ; 561b ;

Article 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de représenter la commune de Brunehaut lors de la passation de l'acte ;

Article 3 : que les frais de publicité, du certificat d'urbanisme et de l'attestation BDES seront supportés par l'administration communale de Brunehaut, les autres frais étant à charge de l'acquéreur ;

Article 4 : d'imputer la recette à provenir de cette vente au budget 2023 à l'article 421/761.58 et la dépense à l'article 060/955-51 ;

Article 5 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

8. Le Conseil communal,

Pour une meilleure compréhension, le mot « manuelle » est retiré.

Revu la délibération du conseil communal du 30.03.2022 approuvant le règlement d'occupation de gestion des salles communales ;

Vu le coût de l'énergie électrique et chauffage ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- *Maison des Association de Bléharies - rue Wibault Bouchart, 24B à Bléharies*
- *Maison de village de Lesdain – rue des Pépiniéristes, 24 à Lesdain*
- *Maison de village de Hollain – rue de la Fontaine, 27 à Hollain*
- *Maison de village de Bléharies – rue des Déportés, 13 à Bléharies*
- *Salle des fêtes de Hollain – rue de Jollain, 4 à Hollain*
- *Maison de village de Laplaigne – Marais de l'Eglise, 18A à Laplaigne*
- *Maison de village de Wez Velvain – rue de la Sucrierie, 6 à 7620 Wez Velvain*

- **Maison de village de Velvain – Rue du Veillé, 7A à 7620 Wez Velvain**

La liste mentionnée ci-dessus peut-être étendue par le Collège communal à d'autres salles non encore régies par le présent règlement après en avoir informé le Conseil communal.

La population sera également informée de cette extension via le site internet.

Article 2 :

Les locaux scolaires autres que les salles reprises ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal, après avis des chefs d'établissements.

Sont également exclus du champ d'application du présent règlement, les bâtiments communaux suivants :

- La salle de la Malterie rue Wibault Bouchart, 11 à Bléharies
- Le bâtiment et locaux gérés par la Régie Communale autonome « Centre Sportif - BRUNEHALL »

Compétence du Collège communal

Article 3 :

La gestion des locaux communaux énumérés est la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement

Article 4 :

Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.

Article 5 :

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le locataire a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 6 :

Le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Le collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

Demande et annulation de location

Article 7 :

Toute demande de location doit être adressée par écrit au Collège communal (rue Wibault Bouchart, 11 à 7620 Bléharies) au moins 15 jours avant la date de location sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le collège communal ou un représentant.

Article 8 :

La demande d'occupation doit contenir de manière précise :

- Le nom, adresse et numéro de téléphone ou/et l'association qu'il représente,
- L'usage du bien loué,
- La date.

Article 9 :

Les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année précédente celle de l'occupation.

Article 10 :

Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers

Article 11 :

Toute annulation de la location se fera au plus vite par téléphone ou par écrit au service location de l'Administration

Article 12 :

Avant, pendant et après les stages organisés par la commune, la commune se réserve le droit d'accorder ou pas la location des salles occupées par les activités.

Tarifs de location

Article 13 :

Le locataire payera un montant pour couvrir les frais divers liés à la location de celle-ci.

Les montants sont annexés au présent règlement.

Article 14 :

Le paiement de la location sera effectué sur le compte de l'Administration communale au plus tard 10 jours avant la remise des clefs.

Article 15 :

Le locataire régulier qui occupe de manière permanente une des salles paie l'occupation tous les trimestres.

Article 16 :

Lors de la célébration de funérailles, la maison de village de Hollain, Lesdain, Bléharies, Velvain et Wez Velvain (sans la cuisine) peuvent également être mises à disposition pour recevoir la famille et les connaissances. Dans ce cadre, un montant de 150 € sera demandé.

La maison de village de Laplaigne sera occupée principalement par des associations durant l'année sauf pour juillet, août ainsi que pour les réveillons de Noël et nouvel an.

Article 17 :

Toute association ayant son siège social à Brunehaut bénéficiera d'une diminution sur le coût de la location qui sera accordée à la condition d'apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions stipulées lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Article 18 :

Le Collège communal peut exempter du paiement pour certaines activités (bénévoles, mouvements patriotiques, activités organisées par le collège communal et le Conseil d'Action Sociale, Régie communale, les cérémonies religieuses, civiles et laïques, etc..).

La gratuité sera appliquée pour l'organisation de repas, du lundi au jeudi, pour le secteur associatif local, sauf les jours fériés.

Etat des lieux

Article 19 :

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux d'entrée en compagnie d'un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés en commun accord.

Article 20 :

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux de sorti suivant le fin de l'occupation avec un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés en commun accord.

➤ En période où le chauffage fonctionne, le thermostat sera mis sur 10° à l'issue de l'occupation, La commune procédera à un contrôle énergétique (électricité, chauffage), une amende de 50 euros sera réclamée au locataire, sans qu'il puisse y avoir contestation.

Article 21 :

En cas de perte des clés, la commune facturera le coût engendré par le remplacement des clés.

Responsabilité

Article 22 :

Le locataire d'une salle communale sera responsable des détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation dans la salle communale louée.

Toute dégradation sera facturée à l'association ou le privé.

Article 23 :

Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés au locataire.

Article 24:

Le collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 25:

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres châssis, portes, etc.

Article 26 :

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Un récipient, à l'extérieur, destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs est installé aux abords des salles.

Tout mégot jeté sur le sol est susceptible d'amande administrative.

Article 27 :

Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à respecter les dimensions de la salle au public attendu.

Il veillera notamment :

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- Balayer correctement le sol;
- Nettoyage de la salle si le sol est souillé ;
- Nettoyer éventuellement les abords (mégots de cigarette et papiers) ;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux communaux

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation.

Article 28 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Respect de l'ordre public

Article 30 :

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

Article 31 :

Le locataire veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre (sono, orchestre, etc...) ne dépasse pas 90 db (A) (A.R. du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.)

Article 32 :

Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22heures

Article 33 :

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Une dérogation peut être demandée auprès de nos services de l'Administration communale.

Article 34 :

Le tableau des tarifs de location sera annexé au présent règlement.

D'approuver le présent règlement d'occupation et de gestion des salles communales

(*) Cela ne concerne pas les écoles et partenaires

BRUNEAUT

(*) uniquement pour des funérailles

Locaux	(*)Activités payantes	Associations, écoles, partenaires, cultes		Privés	Privés	Cérémonies civiles, religieuses ou laïques
		Réunions et activités associatives	Organisations de repas de soutien ou d'associations (cuisine comprise)	Organisations par des particuliers	Organisations par des particuliers réveillons de Noël et Nouvel an	
Maison des Associations de Bléharies	15 €	gratuit	-----	-----	-----	gratuit
Maison de village de Lesdain	15 €	gratuit	-----	150 € (*)	-----	gratuit
Maison de village de Hollain	15 €	gratuit	-----	150 € (*)	-----	gratuit
Maison de village de Wez	15€	gratuit	-----	150 € (*)	-----	gratuit
Maison de village de Velvain	15€	gratuit	-----	150 € (*)	-----	gratuit
Maison de village de Bléharies	15 €	gratuit	80 €	300 € 150€ (*)	600 €	gratuit
Salle des fêtes de Hollain	15 €	gratuit	100 €	400 €	800€	gratuit
Maison de village de Laplaigne	15 €	gratuit	120 €	Uniquement juillet août 500 €	1000 €	gratuit

Extérieur

Locaux		Associations	Privés	Privés
	<i>Activités payantes</i>		<i>Organisations par des particuliers</i>	Organisations par des particuliers réveillons de Noël et Nouvel an
<i>Maison des Associations de Bléharies</i>	30 €	-----	-----	-----
<i>Maison de village de Lesdain</i>	30 €	50 € (réunion)	200 €(*)	-----
<i>Maison de village de Hollain</i>	30 €	50 € (réunion)	200 €(*)	-----
<i>Maison de village de Wez</i>	30€	50€ (réunion)	200 €(*)	-----
<i>Maison de village de Bléharies</i>	30 €	500 €	500 €	800 €
<i>Salle des fêtes de Hollain</i>	30 €	600 €	600 €	1000 €
<i>Maison de village de Laplaigne</i>	30 €	700 €	700 €	1200 €

9. Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 08/11/2021;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

- ✚ Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- ✚ Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- ✚ Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ✚ Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ✚ Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- ✚ Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- ✚ Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- ✚ Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- ✚ Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
 - ✚ Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
 - ✚ Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelées(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
 - ✚ Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
 - ✚ Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
 - ✚ Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
 - ✚ Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
 - ✚ Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
 - ✚ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
 - ✚ Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
 - ✚ Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
 - ✚ Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
 - ✚ Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
 - ✚ Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
 - ✚ Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
 - ✚ Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
 - ✚ Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
 - Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - La tenue des registres de la population et des étrangers
- En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
- Recevoir la déclaration du décès ;
 - Constater ou faire constater le décès ;
 - Rédiger l'acte de décès ;
 - Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - Informer l'Autorité concernée par le décès
- ✚ Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
 - ✚ Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

- ✚ **Personne intéressée** : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- ✚ **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- ✚ **Préposé communal du cimetière** : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- ✚ **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- ✚ **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNALES

Article 2 : Le service cimetière a pour principales attributions :

- De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- De gérer la cartographie des cimetières ;
- D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- De constater des défauts d'entretien ;
- De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- D'informer le conducteur des travaux :
 - ✚ Des exhumations ;
 - ✚ De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - ✚ Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 13) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations, le remblayage et la remise en état des lieux ;
- 10) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;

- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 4 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- ✚ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✚ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès, le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente;
- ✚ Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- ✚ Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 5 :

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le collège communal pourra déroger au présent article.

Article 6 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

Article 7 :

Indigent

Dans les communes wallonnes de langue française, il est désormais prévu que les frais des opérations civiles seront à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans les registres de la population ou des étrangers ou d'attente ou, à défaut, de la commune dans laquelle le décès a eu lieu (Article L1232-16 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation). Cette gratuité concerne en réalité les frais de funérailles (mise en bière, sépulture (Article L1232-2, §5 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation)) ainsi que les frais de transport entre le lieu de repos et le lieu de funérailles, à l'exception des frais engendrés par des cérémonies culturelles (Cérémonie consacrée à la célébration d'un culte) ou philosophiques non confessionnelles et des frais de transport vers la cérémonie culturelle.

L'obligation pour la commune de prendre en charge les funérailles des indigents est justifiée par la protection de la salubrité publique. Elle n'existe que si l'état d'indigence du défunt est réel et définitif et dans la mesure où personne ne prend l'initiative de pourvoir aux funérailles de ce dernier ou n'a les moyens financiers de les prendre en charge.

La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 8 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Brunehaut, en ce compris toute déclarations sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 9 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 10 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communal arrête ces formalités.

Article 11 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayant droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 :

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du Service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 17 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra

Article 18 :

Les urnes cinéraires peuvent être :

- a) soit inhumées au sein de la parcelle réservée exclusivement à cet effet, en pleine terre (avec le statut de champ commun) ou en « cavurne » (avec le statut de concession)
(2 urnes par cavurnes).
- b) soit inhumées en concession de sépulture dans un caveau avec citerne (nouveau caveau ou caveau désaffecté repris par le commune).
(2 urnes par ETAGE dans les caveaux ou un cercueil et une urne)
- c) soit placées dans des columbarii (2 urnes par cellule maximum).

Article 20 :

SEPULTURE EN PLEINE TERRE, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

Les urnes seront biodégradables

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les terrains du champ commun sont accordés gratuitement pour une durée de 10 ans.

L'inhumation en champ commun sera accordée :

- aux personnes domiciliées sur la commune à la date de leur décès **à l'exception** des personnes, inscrites au registre communal de population d'une autre entité que Brunehaut, venues se domicilier, pour quelque raison que ce soit, dans une institution privée sur Brunehaut.
- aux personnes qui par le passé ont été inscrites dans le registre communal de la population, mais que le C.P.A.S. a déplacées dans une institution hors de la commune et qui sont restées à charge du C.P.A.S. jusqu'à leur décès ;
- aux personnes qui par le passé ont été inscrites dans le registre communal de la population pendant 40 ans, mais qui en raison de leur âge lors de la radiation du registre, ou en raison d'une maladie se sont installées chez un de leurs enfants hors du territoire communal, ou ont été placées dans une institution en dehors du territoire communal et qui y ont vécu jusqu'à leur décès.

A l'expiration du délai de 10 ans, un avis est affiché pendant un an à l'entrée du cimetière et publié dans la presse régionale informant les personnes intéressées que les tombes du champ commun concerné sont reprises par la commune et qu'elles peuvent retirer les signes distinctifs dans le délai fixé par le Collège échevinal. Après expiration de ce délai, les signes distinctifs de sépulture ou tous autres objets placés sur la tombe deviennent la propriété communale sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'Administration de ce fait.

Les terrains sont repris par l'Administration.

Les inhumations des cercueils dans le champ commun ont lieu dans des fosses séparées et horizontalement, à l'intérieur des espaces réservés à cet effet. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement d'un minimum de 20 centimètres de largeur tant sur les côtés qu'à la tête. Elles ont au moins 2 mètres de longueur et 80 centimètres de largeur. L'inhumation des cercueils se fait à au moins 15 décimètres de profondeur.

Les fosses réservées à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans auront 1,50 mètre de longueur, 1,50 m de profondeur et 75 centimètres de largeur. Les fosses pour les fœtus auront 1,5 m de profondeur.

Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladies épidémiques, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

La construction de monuments n'est pas autorisée dans le champ commun. On n'y placera que des signes de sépultures ne comportant pas de fondations durables.

Les entourages des tombes en maçonnerie et en béton sont interdits.

Aucune parcelle ne peut être concédée dans le champ commun.

Article 21 :

SEPULTURE EN CAVEAU ET CAVURNE

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'âge de 65 ans ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Caveau

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Les concessions peuvent compter un maximum de 3 niveaux tant pour les personnes domiciliées que pour les personnes non domiciliées sur la commune. Chaque niveau peut recevoir 1 cercueil ou 2 urnes cinéraires soit pour chaque concession un maximum de 3 cercueils ou de 6 urnes.

Chaque niveau peut également recevoir un cercueil et une urne maximum.

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux.)

Les cavurnes

L'octroi d'une concession en caverne est subordonné aux conditions suivantes :

Etre âgé de 65 ans minimum à la date de la demande ou être demandée pour en faire bénéficier un défunt ;

Les cavernes seront accordées pour une période de 30 ans renouvelables ;

Les dimensions intérieures des cavernes doivent être les suivantes : L 56cm x l 56cm x h 45cm. Ils sont fermés par une dalle fournie lors de l'attribution. Toutefois les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle par une autre personnalisée ou par un petit monument dont la base ne dépassera pas 60cm x 60cm et la hauteur sera limitée à 50 cm ;

Les cavernes peuvent compter un maximum de 2 urnes cinéraires aux prix fixé par le conseil communal;

La pose d'une citerne est obligatoire dans les 30 jours de l'octroi de la concession. Le bord supérieur de la citerne devra être au même niveau que l'allée.

Les columbariums

Chaque cimetière est doté d'au moins un columbarium.

Les columbarii sont constitués de cellules fermées avec ouverture à l'avant ou à l'arrière.

Chaque cellule peut contenir deux urnes maximum.

L'édification de columbarii aériens privés est interdite.

L'octroi d'une concession en columbarium pour une durée de 30 ans est subordonné aux conditions

suivantes être âgé de 65 ans minimum à la date de la demande ou être demandée au moment du décès ;

Les concessions en columbarium ne confèrent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative comme dit ci-dessus.

Le lieu de la cellule concédée restera soumis à l'autorité communale, à la police ainsi qu'à la surveillance de l'Administration communale.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour le cas où le déplacement du cimetière ou du columbarium est jugé indispensable par l'autorité concédante.

Les cellules seront transférées au nouvel emplacement afin d'y recréer un columbarium identique au précédent.

Cette opération sera entièrement supportée par la commune.

Lors du placement d'une urne cinéraire dans un columbarium, le concessionnaire aura pour obligation de faire graver immédiatement par un marbrier de son choix sur la plaque commémorative et à ses frais, les nom, prénom ainsi que l'année de naissance et de décès de la personne incinérée.

Aucun autre signe distinctif ne sera admis sur ladite plaque commémorative.

Seul, le dépôt de fleurs naturelles coupées ou en potée est autorisé devant la colonne commémorative placée à proximité de l'aire de dispersion des cendres.


Celles-ci seront évacuées systématiquement par nos services communaux en fonction de leur état de fraîcheur.


B) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 22

1. LAPLAIGNE – rue des Fresneaux
2. HOLLAIN- rue de Tournai
3. JOLLAIN MERLIN- rue de la Gare
4. GUIGNIES-rue d'En Bas
5. VELVAIN-rue du Veillé
6. WEZ VELVAIN- Rue du Monument
7. RONGY- Chemin d'Howardries
8. RONGY vieux- Rue de l'Eglise
9. BLEHARIES- rue du Cimetière
10. LESDAIN-rue des Pépinières

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

 **Du 1^{er} avril à la Toussaint : de 8 h à 19 h**

 **Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 8 h à 17 h**

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus :

Article 23

Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doit être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;

au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

au plus tard à 16h30 le samedi. (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 24

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus en cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

L'entreprise chargée des funérailles est responsable de l'ouverture et fermeture de caveau.

L'ouverture est effectuée au maximum 24 heures avant les funérailles en semaine, exceptionnellement le samedi pour les funérailles le lundi matin.

La concession ouverte sera sécurisée par l'entreprise.

La fermeture de la concession est prévue le jour de l'inhumation.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident suite à l'ouverture ou la fermeture du caveau.

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur.

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 26

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux pour être affectés à des sépultures particulières.

Toute demande d'achat d'une ancienne concession, reprise par le Conseil communal, isolée ou non comprise dans un plan global de désaffectation régi par un cahier spécial des charges sera soumise aux conditions suivantes :

a) A charge de la commune :

- retrait des signes indicatifs de sépulture
- les restes des cercueils (crucifix, poignées, bois,...) seront pris en charge par les services communaux.

b) A charge du demandeur :

- Transfert des restes mortels vers l'ossuaire par le biais d'une entreprise agréée en la matière ; l'entreprise communiquera à l'administration communale la date et l'heure précise du transfert. Celui-ci sera réalisé sous la surveillance, d'un membre du personnel communal mandaté par la commune.
- Nettoyage de la cuve par entreprise.
- La pose de nouvelles plaques de fermeture

Les concessions reprises sur base des éléments ci-dessus sont soumises aux règles reprises sous pour les redevances.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Article 27

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 28

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Article 29

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

a) Pelouse de dispersion des cendres

La dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière, réservée à cet effet, s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire en présence du préposé.

Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisée à casser le sceau scellant l'urne préalablement à la dispersion.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion à une autre date.

La parcelle de dispersion n'est pas accessible au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs, plantations ou tous autres objets commémoratifs sur la pelouse de dispersion sont interdits. Seul, le dépôt de fleurs naturelles coupées ou/et naturelles en potée au pied de la colonne commémorative placée à proximité de l'aire de dispersion des cendres sera accepté. Les services communaux sont habilités à évacuer systématiquement les fleurs défraîchies vers le bac à ordures du cimetière sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

b) colonne mémorielle

Chaque parcelle de dispersion des cendres bénéficie d'une colonne commémorative.

Ces monuments, dédiés au souvenir, sont destinés à recevoir uniquement des plaquettes commémoratives de personnes incinérées dont les cendres furent dispersées sur l'aire de dispersion (une seule plaquette par défunt dispersé).

Les plaquettes commémoratives seront identiques et mentionneront obligatoirement et uniquement les nom, prénom, l'année de naissance et de décès du défunt. Le lettrage sera de même type pour toutes les plaquettes.

La plaquette commémorative gravée sera fournie par l'administration communale au demandeur pour le montant de la redevance arrêtée par le Conseil Communal. Celle-ci sera obligatoirement placée sur la colonne commémorative par le biais des services techniques communaux.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 30

Parcelle confessionnelle

Le Bourgmestre PEUT déterminer, dans UN des cimetières communaux, la localisation d'une parcelle confessionnelle permettant, le cas échéant, le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Cette parcelle serait intégrée dans le cimetière de BLEHARIES; aucune séparation physique ne pourrait exister entre celle-ci et le restant du cimetière.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 31 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée (voir chapitre sur les travaux).

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 32 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- ✚ en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- ✚ en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ; en cas de transfert international.
- ✚ Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 33 :

Les exhumations qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisés par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 34

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 35

Conformément aux dispositions légales et réglementaire, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- ✚ un an à dater de l'expiration de la concession ;
- ✚ à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 36

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément au présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

Au moment du transfert des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros désaffectés.

Les ossuaires sont destinés à recevoir uniquement des plaquettes commémoratives de personnes.

Les plaquettes commémoratives seront identiques et mentionneront uniquement les nom, prénom du défunt. Les plaquettes seront apposées uniquement sur demande de la famille.

Le lettrage sera de même type pour toutes les plaquettes.

La plaquette commémorative gravée sera fournie par l'administration communale au demandeur pour le montant de la redevance arrêtée par le Conseil Communal. Celle-ci sera obligatoirement placée sur l'ossuaire par le biais des services techniques communaux.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 37

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

A charge du demandeur :

- Transfert des restes mortels vers l'ossuaire par le biais d'une entreprise agréée en la matière ; l'entreprise communiquera à l'administration communale la date et l'heure précise du transfert. Celui-ci sera réalisé sous la surveillance, d'un membre du personnel communal mandaté par la commune.
- L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.
- Les plaques de fermetures de la concession devront être remplacées par des nouvelles avec le contrôle du fossoyeur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;

- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.
- 12) Aucune voiture ou automobile, à l'exception des corbillards, ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 38

L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 39

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punissables d'amendes administratives, d'un montant maximum de 350€.

Le montant de l'amende d'administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois être supérieur à 175 €.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Article 41

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes:

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement; assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme;
- une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertlBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'OAA ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les

infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment

l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- Des effets du projet sur l'environnement ;
- De la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- Des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges de type « Qualiroutes » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la COMMUNE a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et Elus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;

Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif ;

Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;

Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune courant 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;

Art 2 : De confier à d'IPALLE, via le **Module de base 1**, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes/ auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA) soit la somme totale de 13.067,20€ HTVA (suivant le recensement du 1^{er} janvier 2022).

Art 3 : De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci

Art 4 : De rendre effective la présente décision au 1er janvier 2023

Art 5 : De financer le présent projet via le Droit de Tirage d'IPALLE.

11. Le Conseil communal,

Attendu que l'organisation d'une plaine de jeux est indispensable pour une entité de notre importance, qu'elle est d'ailleurs souhaitée chaque année par de nombreuses familles et que les expériences des années antérieures ont rencontré un réel succès ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du Ministère de la Communauté Française du 17 mai 1999 et notamment les normes d'encadrement imposées ;

Attendu qu'il faut dès maintenant envisager certaines modalités pour assurer la continuité de cette réussite et de les adapter ensuite aux conditions sanitaires en vigueur au moment des plaines ;

Attendu qu'un appel à candidature sera lancé dès le mois de janvier afin d'établir une réserve de recrutement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'ouvrir une plaine de jeux aux enfants âgés de 2.5 à 12 ans du 10 juillet au 11 août 2023 (5 semaines):

- 1- Les enfants seront accueillis sur le site de l'école de Bléharies, rue des Zelvas pour profiter des infrastructures disponibles à proximité comme le terrain de football, le Brunehall, la bibliothèque/ludothèque, le parc communal comme espace vert, le Ravel,...
- 2- Tous les jours, des activités seront proposées de 9 à 16 heures ; une garderie sera assurée le matin à partir de 7h30' et le soir jusqu'à 17h30'.
- 3- Le nombre de participants pourra être limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement, mais aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur au moment de la plaine de jeux, tout en sachant que dans ce cas, la priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut et /ou fréquentant les écoles de Brunehaut.
- 4- De fixer la participation hebdomadaire demandée aux parents à **25 € pour le 1^{er} enfant, 20 € pour le second, 10€ pour les suivants**; peu importe le nombre de jours de participation par semaine. Le paiement se fera sur le compte bancaire communal, au plus tard la semaine qui précède la fréquentation à la plaine. Les paiements en espèce seront exceptionnellement acceptés par la directrice pour les familles n'ayant pas la possibilité d'effectuer le paiement par virement.
- 5- L'application du tarif réduit se fera sur base de la délivrance d'une composition de ménage récente (document inférieur à 1 mois)
- 6- De recruter : en qualité de contractuel non subventionné, (sous contrat étudiant ou pas) :
 - a) 1 responsable en possession d'un titre de **coordinatrice** ou assimilé, aux qualifications complémentaires pour assurer la direction, rémunérée à raison de **96 Euros** par journée prestée.
 - b) des moniteurs et des personnes chargées de l'entretien et de la cuisine désignés en qualité d'étudiant pour constituer l'encadrement des enfants, à raison de :
 - 90 Euros** par jour, pour les moniteurs brevetés ou assimilés.
 - 75 Euros** par jour, pour les autres.

En ce qui concerne le recrutement, la priorité sera donnée aux jeunes brevetés « moniteur de l'enfance ou assimilé » ou pouvant justifier d'une expérience acquise dans l'encadrement des enfants, ou encore aux étudiants ayant entrepris des études à vocation pédagogique ou sociale.

L'encadrement des plus jeunes sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bachelier instituteur maternel et/ou puériculteur.

Les moniteurs ayant travaillé les années précédentes et donné entière satisfaction qui réunissent toujours toutes les conditions pour encadrer les enfants seront invités prioritairement à retravailler cet été.

Les **moniteurs devront être âgés d'au moins 17 ans**. Des demandes de subventions seront introduites auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

- 7- Les crédits nécessaires pour couvrir les rémunérations et les autres dépenses de fonctionnement sont inscrits au budget communal 2023.
- 8- De déléguer au Collège Communal le pouvoir de modifier les modalités d'organisation si les conditions sanitaires l'exigent et d'aviser ensuite le CC.

ET APPROUVE, à l'unanimité :

Le règlement d'ordre intérieur établi comme suit :

- La plaine de jeux est accessible : **du lundi 10 juillet au vendredi 11 août 2023 inclus**.
- L'encadrement est assuré par une équipe composée d'1 directrice aux qualifications reconnues et d'animateurs sérieux et compétents qui coopèrent obligatoirement à la surveillance générale de tous les usagers de manière continue.
- L'encadrement des plus jeunes (2.5 ans à 4ans) sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bacheliers instituteurs maternel et/ou puériculteurs.
- Elle accueille les enfants âgés de 2.5 à 12 ans et se déroule de 9 à 16 heures, du lundi au vendredi, à l'école communale de Bléharies – rue des Zelvas . Une garderie est organisée le matin, de 7h30' à 9 heures et le soir, de 16h à 17h 30'.
- Le nombre de participants pourra être limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement, en sachant que dans ce cas ; la priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut mais aussi aux enfants fréquentant les écoles de Brunehaut.

- Une inscription préalable à la fréquentation sera obligatoire. Elle s'effectuera par semaine, à partir du mercredi précédent, à l'aide du bulletin d'inscription qui sera à remettre à l'Administration communale la 1^{ère} semaine et à la direction de la plaine de jeux, les semaines suivantes.
- L'inscription ne sera effective qu'après accomplissement des formalités administratives requises et paiement de la participation fixée par semaine, quel que soit le nombre de jours de fréquentation sur la semaine, à savoir : 25 € pour le 1^{er} enfant, 20 € pour le second, 10€ pour le ou les suivant(s) par semaine.
- La réduction sera appliquée sur délivrance d'une composition de famille récente (document délivré dans le mois précédent). Tout problème de participation à la plaine pour des raisons financières sera examiné et résolu en collaboration avec le CPAS.
- Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de bienséance, Il est demandé une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'envers les membres du personnel.
- Les usagers doivent se conformer aux directives du personnel de la plaine et aux horaires.
- La détention et l'usage d'alcool et de drogues, sous toutes leurs formes, sont strictement interdits.
- Il est également défendu de fumer tant dans la plaine de jeux qu'à ses abords.
- Les sorties ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation des moniteurs responsables, sous leur surveillance et en leur compagnie.
- Les enfants ne pourront quitter la plaine de jeux avant la fin de la journée qu'à la demande du parent responsable et sur présentation d'une décharge parentale.
- Les installations mises à disposition doivent être utilisées conformément à leur destination.
- La participation de l'enfant implique :
 - son inscription préalable par le ou les parent(s) responsable(s) qui complète(nt) le document adéquat et la fiche de santé et paie(nt) la participation demandée.
 - la prise de connaissance et l'adhésion au présent règlement par l'enfant et ses parents responsables ainsi qu'au projet pédagogique tel que revu et approuvé en présente séance.
- Accident / maladie :
Le personnel prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie. Les parents seront avertis immédiatement et l'appel aux urgences sera mis en œuvre en cas de nécessité.
- En ce qui concerne la couverture d'assurance ; l'administration communale s'assure auprès de la société ETHIAS.
Le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber, sur base des législations et réglementations belges et étrangères en la matière :
 - au preneur d'assurance (l'administration communale) en tant qu'organisateur des activités proposées ou encore à l'occasion de toutes manifestations découlant ou en rapport avec les activités assurées.
 - Au personnel, rémunéré ou non, dans l'exercice de ses fonctions
 - Aux collaborateurs bénévoles qui prêtent leur concours à l'organisation et/ou au déroulement des activités assurées.
 - Aux personnes participant aux activités assurées à la suite des dommages corporels et / ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurées.
 En cas de litige, l'Administration communale tranchera.
- Les parents signent et remettent un accusé de réception (sur place) certifiant avoir pris connaissance et adhérer au présent règlement et au projet pédagogique du Centre de vacances.
- La commune se réserve le droit d'annuler le stage si :
 - les conditions sanitaires obligent la commune à prendre de telles mesures.
 - si un enfant ou un moniteur est testé positif au COVID 19
 - en cas de maladie, un certificat médical doit être remis.
 Les frais d'inscription seront alors remboursés en totalité ou en partie en fonction du nombre de jours de présence.
- RGPD (Règlement général sur la protection des données)
« Conformément au Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 UE 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous êtes informés que le service jeunesse de la Commune de Brunehaut traite les données à caractère personnel contenue dans le formulaire d'inscription ainsi que dans ses annexes à la seule fin du bon déroulement du présent stage. Les données y afférentes seront conservées durant la durée de ce dit stage et seront ensuite détruites.

Vous pouvez à tout moment et sur demande écrite modifier ou supprimer les données enregistrées dans le cadre du stage.

La Commune de Brunehaut utilisera les informations personnelles fournies uniquement pour vous contacter dans le cadre des activités organisées. Elles ne sont pas transmises à des tiers, sauf en cas d'intervention médicale nécessaire.

Les représentants légaux ont la possibilité d'exercer leurs droits consacrés par le Règlement Générale de Protection des données :

- ✓ soit par courrier : rue Wibault Bouchart 11 à 7620 Bléharies à l'attention du service jeunesse et du DPO
- ✓ soit par email : dpo@commune-brunehaut.be

• Droit à l'image :

Tous les enfants fréquentant le stage sont susceptibles d'apparaître sur des photos destinées à promouvoir les activités proposées. Ces photos pourront être utilisées par l'administration pour alimenter le site internet et le bulletin communal, organiser d'autres stages, des plaines, ...ainsi que transmises aux journalistes locaux.

12. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Zaz (AIEG) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2022 par courrier daté du 07 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'AIEG ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'AIEG par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIEG du 14 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIEG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs » ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'AIEG et au Ministre des Pouvoirs locaux.

13. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique 2023-2025
à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 2 – Nominations statutaires
à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés
à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

14. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 12 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Le Conseil décide d'approuver

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Recapitalisation de SODEVIMMO ;
par 17 voix pour, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.), 0 voix contre ;
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Tarification des missions In House ;
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée en date du 07/11/2019 et du 08/11/2021 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 12/12/2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

15. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil décide d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 ;
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.

Le Conseil décide à l'unanimité

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée le 06/09/2021 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 14 décembre 2022 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

16. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient, dès lors, qu'au vu des cotisations, le Conseil communal continue d'exiger de bénéficier des services au prorata du montant des cotisations communales et du C.P.A.S. ;

Vu les rencontres avec les responsables de l'I.M.S.T.A.M. ;

Vu que les services proposés par l'I.M.S.T.A.M. ne rencontrent pas nos besoins ;

Vu la difficulté par l'intercommunale d'apporter de nouveaux services sollicités et préconisés par la Commune ;

Vu que l'I.M.S.T.A.M. offre des services pour lesquels les besoins sont déjà rencontrés ;

Vu les propositions émises par le Collège communal auprès de l'intercommunale ;

Attendu qu'il s'avère, malgré les rencontres et les propositions émises, que l'intercommunale n'arrive toujours pas à concrétiser son objet social sur notre commune et à nous proposer des services nouveaux et non existants, tant pour le C.P.A.S. que pour la commune ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal sera contre les décisions de l'Assemblée générale figurant à l'ordre du jour du 21.12.2022 ;

DECIDE à l'unanimité DE NE PAS APPROUVER

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022 ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2023-2025 ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification budgétaire 2022 – budget 2023-2025 ;

DECIDE par 17 OUI, 1 ABSTENTION (HURBAIN C.) et 1 CONTRE D'APPROUVER (HOUZE M.)

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Demande de retrait de la Commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale.

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 14.01.2019, modifié en date du 07.11.2019 ;
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale I.M.S.T.A.M., au Gouvernement provincial ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

17. Le Conseil communal,

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue des Déportés à Bléharies ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Rue des Déportés à Bléharies, du côté impair, à hauteur et le long des n°13, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. Le Conseil communal,

A la demande de M. Michel URBAIN, la mention « de mettre en place un système qui permettra aux eaux brunehautaises d'être dans les normes au niveau des normes calcaires » est ajoutée.

Vu la conférence des Bourgmestres et élus territoriaux (CBET) de Wallonie picarde du 25/02/2022 ;

Attend que, lors de celle-ci, il a été convenu que les élus régionaux se coordonnent pour établir une motion commune WAPI sur la présence d'amiante-ciment dans les conduites d'eau potable en Wallonie ;

Vu la proposition de la motion remise pour l'adoption aux conseils communaux de Wallonie picarde ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adopter la motion suivante :

<p>« La présence d'amiante-ciment dans les conduites d'eau potable</p>

Motion commune WAPI

Motion demandant l'établissement d'un contrôle régulier de la teneur en fibre d'amiante dans l'eau de distribution wallonne déposée en conclusion des exposés présentés à la conférence des bourgmestres de Wallonie picarde ce 25 février 2022 sur la forte présence de conduites en amiante-ciment dans notre région par :

- Philippe Boury (membre du comité de direction de la SWDE) et Sébastien Ronkart (manager qualité de l'eau à la SWDE)
- le professeur Albert Bernard, toxicologue à L'UCLouvain.

Cadre

Fin janvier, le reportage « Investigations » diffusé par la RTBF sur l'existence de conduites en amiante-ciment suscitait l'émoi chez nos concitoyens. En effet, on y apprenait que près de 3 000 kilomètres de ce type de conduites amènent de l'eau au robinet des wallons.

Un tiers se trouvant en Wallonie picarde, la Conférence des bourgmestres de Wallonie picarde a invité les experts susnommés pour informer les élus locaux.

Considérant que l'eau distribuée répond à des critères sanitaires très stricts qui respectent des normes sanitaires fixées par l'Europe et la Wallonie ;

Considérant que les distributeurs d'eau wallons ne se substituent pas aux autorités sanitaires ;
Considérant que les distributeurs d'eau wallons n'établissent pas de normes ;
Considérant que la SWDE a développé un laboratoire accrédité performant qui contrôle la qualité de l'eau et qui a une reconnaissance à l'échelle internationale ;
Considérant que les canalisations amiante-ciment (fibrociment) contiennent 15- 20% d'amiante de typechrysotile (majoritairement) mais aussi crocidolite;
Considérant que dans l'état actuel des connaissances pour les agences internationales de sécurité sanitaire, il n'existe pas de preuves d'associations causales entre l'exposition à l'amiante via l'eau potable et les risques de cancer (OMS, 2021; US EPA, 2018; IARC, 2012; ATSDR, 2001) mais qu'«En raison des incertitudes et des limitations des données, il est approprié de minimiser autant que possible les concentrations de fibre d'amiante dans l'eau de boisson» (OMS, 2021) ;
Considérant qu'aucune norme relative à la présence de fibres d'amiante dans l'eau potable n'existe en Europe ;
Considérant que seuls les Etats-Unis ont établi une norme, avec un niveau de teneur en fibre admissible assez élevé ;
Considérant que dans la nouvelle directive européenne « eau potable 2020/2184 », aucune analyse ou vigilance n'est demandée pour le paramètre amiante ;
Considérant que l'absence de normes ne signifie pas l'absence de risque ;
Considérant que l'absence de normes en la matière peut être liée au manque d'investigation liée à la dangerosité potentielle des fibres d'amiante ingérée ;
Considérant que certaines fibres d'amiante (les crocidolites) sont plus dangereuses selon le professeur Bernard, et qu'il conviendrait de vérifier quels sont les types de fibres d'amiante présentes dans ces conduites ;
Considérant que la surface volumique étant plus grande pour les conduites de petits diamètres, le risque d'y retrouver des fibres d'amiante peut y être plus élevé ;
Considérant que les fibres d'amiante peuvent être extrêmement petites et donc parfois difficilement détectables ;
Considérant que les fibres d'amiante s'accumulent dans le corps humain et que, par conséquent, une ingestion de fibres, même à faible concentration, au fil des ans, peut représenter un risque non négligeable ;
Considérant que les effets de l'ingestion de l'amiante sur le corps humain fait débat au sein de la communauté scientifique ;
Considérant que les études en la matière manquent ;
Considérant l'inquiétude légitime des wallons sur les effets de l'amiante ;

Demande au Gouvernement wallon,

1. de mettre en place un mécanisme de contrôle régulier (au minimum annuel) de la teneur en fibre d'amiante dans l'eau de distribution en Wallonie, avec une attention particulière envers les conduites de plus petit diamètre ;
2. d'assurer le remplacement prioritaire des conduites dans les sections où des taux de teneur en fibres inquiétants auront été relevés plusieurs fois de suite dans le cadre du contrôle évoqué au point 1.
3. de demander à la Commission Européenne de mener une étude approfondie à l'échelle de l'Union Européenne sur l'éventuelle dangerosité de l'ingestion des fibres d'amiante dans l'eau de distribution.
4. de demander à la Région wallonne et à la Commission Européenne, si cette dangerosité devenait avérée, d'intégrer le paramètre « amiante » dans les normes en vigueur, en ce compris, pour la Commission Européenne, dans la nouvelle directive européenne « eau potable 2020/2184 ».
5. de mettre en place un système qui permettra aux eaux brunehautoises d'être dans les normes au niveau des normes calcaires.

Monsieur Pierre WACQUIER et le collège communal entendent les questions :

- a) Mme Muriel DELCROIX réinterpele sur le fait qu'on doit s'inquiéter de la situation des médecins traitants qui pourrait devenir un souci sanitaire.
Elle insiste pour recevoir une délégation du personnel de la Zone de Secours en attendant les résultats de l'audit.
- b) Mme Marie-Paule WACQUIER souhaite savoir si une réunion des riverains aura lieu pour les travaux à la rue de Sin.
- c) Mme Nadya HILALI insiste sur la même demande de recevoir le personnel de la Zone de Secours
Elle souhaite savoir si comme Antoing, Brunehaut aurait obtenu un radar tronçon et si la nouvelle carrière Holcim à Bruyelle va générer du transit chez nous.
Elle souhaite un entretien de la carrière allant au Plat Monnier.

Elle pose la question pourquoi est-ce que c'est la commune qui introduit le permis aujourd'hui dans le cadre de l'écoquartier alors qu'elle n'est plus propriétaire du terrain.

Elle souhaite connaître le montant de l'investissement pour la désignation d'un auteur de projet concernant un bâtiment léger à Laplaigne.

d) M. François SCHIETSE signale des nids de poule à la rue des Berceaux.

Il demande le montant de la délégation du conseil au collège concernant les marchés publics.

Il souhaite connaître l'état d'avancement des éventuelles astreintes dans le cadre des chantiers d'Espain et de l'écoquartier à Hollain.

e) M. Pierre GERARD s'étonne que l'on n'ait pas parlé du subside du cœur de village pour Rongy. Il souhaite en connaître la raison.

Les réponses précises, avec dates et chiffres précis seront apportées lors de la prochaine séance.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,